

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 août 1976.

PROJET DE LOI

sur l'architecture,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL GUY,
Secrétaire d'Etat à la Culture,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. ROBERT GALLEY,
Ministre de l'Equipement,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. ANDRÉ FOSSET,
Ministre de la Qualité de la Vie,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Architecture. — Architectes - Conseils d'architecture et d'urbanisme - Permis de construire - Sociétés d'architecture - Ordre des architectes - Code de l'urbanisme - Formation professionnelle - Agrés en architecture.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, en France, la qualité de l'architecture est contestée. On dit même qu'il n'y a plus d'architecture, que cette qualité particulière est de plus en plus absente des constructions de notre époque.

Ce diagnostic n'est pas entièrement objectif car la crise de l'architecture que l'on dénonce n'est pour une part qu'un reflet de la crise générale des valeurs, et par conséquent de jugement, qui caractérise notre société en mutation rapide. Même lorsqu'elle est de qualité, c'est-à-dire lorsqu'elle témoigne d'un talent créateur, d'une recherche, d'une bonne intégration au site environnant et d'une juste réponse aux besoins et fonctions qui l'ont suscitée, l'architecture contemporaine est rejetée par beaucoup, qui, restant très attachés aux modèles du passé, n'en apprécient ni les formes ni les matériaux.

Cependant, si on ne peut ignorer ces aspects sociologiques et technologiques de la crise de l'architecture, il y a bien des signes objectifs d'une réelle dégradation de la qualité architecturale des constructions de notre époque. Trop de maîtres d'ouvrage, individuels ou professionnels, privés ou publics, sont mus par l'unique souci de la rentabilité commerciale ou de l'économie budgétaire et y sacrifient en définitive toute préoccupation d'ordre qualitatif. Trop de sites urbains ou ruraux de notre pays ont été altérés ou détruits du fait d'initiatives et de décisions qui méconnaissent totalement les exigences élémentaires de respect du patrimoine et de composition harmonieuse.

Tout acte d'aménagement de l'espace, depuis l'élaboration d'un plan d'occupation des sols jusqu'à l'édification de la plus modeste maison, s'analyse comme créateur d'un cadre de vie qui s'impose à tous de manière durable. C'est ainsi que l'architecture modèle les villes, façonne les paysages et détermine, dans chaque logement, usine et bureau, l'espace de la vie personnelle et professionnelle.

La qualité de l'architecture et le respect de l'environnement sont donc d'intérêt collectif et public et il est nécessaire aujourd'hui, en l'affirmant, comme le déclare l'article 1^{er} du projet de loi, que l'Etat reprenne l'initiative en la matière.

Il convient d'abord d'assurer la diffusion de ces exigences qualitatives à tous les niveaux et à tous les stades de l'élaboration du cadre de vie. L'esprit de la réforme entreprise est de donner à tout intervenant, qu'il soit maître d'ouvrage, décideur public, maître d'œuvre, technicien ou simple usager, la capacité de participer consciemment aux responsabilités de l'aménagement, et de faire en sorte que toute action en cette matière soit inspirée par un souci de qualité. Telle est d'ailleurs la mission essentielle que l'on assigne aux conseils d'architecture et d'urbanisme dont la création est proposée par le présent projet de loi.

L'ambition pédagogique qui sous-tend ainsi la réforme ne peut cependant dispenser les pouvoirs publics de prendre ou de renforcer dès maintenant certaines dispositions normatives. Tel est l'objet du projet de loi.

Le titre I^{er} détermine les modalités d'intervention des architectes.

Il importe que la conception des constructions et de leurs abords soit assurée par des professionnels compétents. Les architectes ne sont pas les seuls à contribuer à la qualité d'architecture, mais, quelle que soit l'évolution des techniques, ils demeurent les mieux préparés, par une formation spécifique, à l'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et à la conception des projets, c'est-à-dire à la traduction en volumes des programmes définis par les maîtres d'ouvrage. Telle est en effet leur mission spécifique, non exclusive, mais irréductible.

Certes, leur intervention ne saurait apporter à elle seule une garantie absolue de la qualité des constructions, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas tous d'une égale habileté ; mais elle constitue une réelle présomption de cette qualité. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi dispose que toute personne désirant entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire devra faire appel à un architecte pour établir le projet architectural soumis au permis de construire ou à la procédure en tenant lieu, sans exclure d'ailleurs l'intervention, dans cette même phase de conception, d'autres spécialistes tels que bureaux d'études techniques,

décorateurs ou paysagistes. Le recours à l'architecte sera donc obligatoire, mais non exclusif.

Fallait-il prévoir que l'intervention obligatoire de l'architecte couvrirait non seulement la phase de la conception, mais aussi celle de la réalisation qui comprend la mise au point des documents d'exécution, la direction des travaux et le contrôle du coût des ouvrages ? Le Gouvernement a estimé qu'une telle mesure irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, qui est essentiellement d'assurer par la loi les conditions de la qualité architecturale au niveau de la conception des projets. Il faut d'ailleurs souligner que la direction des travaux, et surtout la coordination des interventions de techniciens multiples qui caractérisent les chantiers de notre époque, tend à devenir une fonction particulière assurée par des professionnels spécialisés en cette matière. On ne peut non plus ignorer que la réalisation des constructions de quelque importance est toujours le fait d'équipes pluridisciplinaires au sein desquelles l'architecte joue un rôle important, mais nullement exclusif ni nécessairement dominant.

L'étendue de l'obligation de recourir à un architecte, posée à l'article 3 du projet de loi, est toutefois limitée par les dispositions de l'article 4 qui vise d'une part les personnes physiques désirant construire pour elles-mêmes, soit à usage familial, soit pour l'exercice de certaines activités professionnelles, d'autre part les travaux d'aménagement de décoration des espaces intérieurs et des vitrines commerciales ainsi que les reprises de bâtiments n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Dans ces cas, le recours à l'architecte sera facultatif, les constructeurs pouvant bénéficier gratuitement, s'ils le souhaitent, des informations, orientations et conseils du « conseil d'architecture et d'urbanisme » qui sera mis en place dans chaque département ainsi que le prévoit le titre II du projet de loi. La consultation de cet organisme ne sera donc pas obligatoire, mais elle devra être encouragée afin de se développer de manière très générale au cours des prochaines années.

Ainsi que l'indique la lecture de l'article 6, l'assistance ponctuelle aux constructeurs n'est cependant que l'une des missions assignées aux conseils d'architecture et d'urbanisme. Ceux-ci constituent en effet une pièce essentielle de la politique de sensibilisation à l'architecture et à l'urbanisme que le Gouvernement entend mener au profit de tous.

Les expériences « d'assistance architecturale » lancées depuis quelques années par le Secrétariat d'Etat à la Culture et le Ministère de l'Equipement ont montré qu'une démarche d'ordre pédagogique pouvait effectivement modifier les comportements, faire naître le goût et le besoin d'architecture et développer une attitude active à l'égard des problèmes d'urbanisme. De tels résultats n'auraient pu être obtenus par les modes d'action traditionnels de l'Administration, laquelle s'exprime principalement en termes réglementaires dans ce domaine ; ils sont le fruit du contact direct avec le public et de l'utilisation de méthodes plus proches de celles de la mise en œuvre d'un projet social éducatif que des interventions habituelles de la puissance publique.

Issus de ces expériences, les Conseils d'architecture et d'urbanisme organiseront ainsi dans les départements des actions de sensibilisation et d'information ainsi que des activités de formation destinées plus particulièrement aux professionnels du bâtiment et aux agents des administrations et collectivités publiques à l'échelon local.

Par son organisation et ses structures, le Conseil d'architecture et d'urbanisme affirmera son enracinement local. Sa gestion sera confiée à une association faisant une large place aux élus locaux. Les représentants de la population seront ainsi étroitement associés au choix des actions à mener compte tenu des circonstances et des particularismes locaux.

Le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture et d'urbanisme sera fixé par une loi de finances.

Les missions et responsabilités que les dispositions du titre premier du projet de loi proposent de confier aux architectes en ce qui concerne la conception des constructions exigent que l'accès à cette profession et ses modes d'exercice soient réglementés. Elles justifient aussi que les architectes soient encadrés par une organisation professionnelle de droit public.

Les titres III et IV du projet de loi définissent donc les nouvelles dispositions qui régiront l'exercice et l'organisation de la profession d'architecte. Elles se substitueront à la loi du 31 décembre 1940 qui, de l'avis général, est dépassée et a contribué par sa rigidité à enfermer la profession dans un isolement préjudiciable tant aux architectes eux-mêmes qu'à la qualité de l'aménagement de l'espace. Il est indispensable de modifier une législation qui ne

s'accorde plus au contexte social, économique et technologique dans lequel s'inscrit aujourd'hui l'activité de la profession.

Sous réserve de l'appellation des titres scolaires et universitaires, le titre d'architecte restera protégé et son port subordonné à l'inscription sur un tableau régional, cette procédure permettant de vérifier que les conditions d'aptitude sont effectivement remplies.

Seuls les architectes et les sociétés d'architecture inscrits sur un tableau régional de l'Ordre pourront exercer les missions prévues à l'article 3.

La profession devra être ouverte à des compétences issues d'horizons divers. Dans cet esprit, l'article 9 précise que plusieurs voies peuvent conduire à l'inscription sur les tableaux régionaux des architectes :

— soit l'obtention d'un diplôme d'architecture reconnu par l'Etat et couronnant des cycles d'études complètes effectuées dans des unités pédagogiques d'architecture, ou des cycles d'études spécifiques poursuivies dans les mêmes établissements par les titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur, notamment diplôme d'ingénieur, ou des cycles de formation post-universitaire accomplis dans le cadre de la promotion sociale ;

— soit la reconnaissance de qualification sur références professionnelles, prononcée après avis d'une commission nationale.

L'exercice de la profession sera également ouvert sous le titre « d'agréé en architecture », dans les conditions fixées par l'article 34 du projet de loi, aux personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient une activité de conception dans le domaine de la construction avant la publication de la loi.

Constitue une importante innovation le fait que des personnes morales, répondant à des caractéristiques bien précises, pourront être inscrites sur les tableaux régionaux sous le titre, qui leur sera réservé, de sociétés d'architecture. Il s'agit des sociétés que les architectes pourront constituer en vue de l'exercice en commun de leur profession soit entre eux, soit avec d'autres personnes physiques. Afin de favoriser aussi largement que possible la création de ces groupements et d'équipes pluridisciplinaires, il est proposé dans l'article 11 d'admettre la constitution de sociétés d'architecture non seulement sous la forme de sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre

1966, mais également sous la forme de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée. Le Gouvernement a cependant veillé à ce que ces innovations nécessaires n'altèrent pas les caractères fondamentaux de la profession ; c'est pourquoi le projet de loi prévoit d'une part que, quelle que soit la forme sociale adoptée, l'associé architecte répondra de ses actes professionnels sur l'ensemble de son patrimoine, d'autre part que la constitution et le fonctionnement des sociétés d'architecture prenant la forme de sociétés commerciales devront obéir à des règles restrictives fixées par l'article 12.

Du fait de l'existence de ces sociétés d'architecture, dont les architectes inscrits à l'Ordre pourront être les associés ou les salariés, les modes d'exercice seront largement assouplis et diversifiés par rapport aux règles imposées par la loi de 1940. Par contre, soucieux de préserver l'indépendance intellectuelle des membres de cette profession, le Gouvernement n'a pas estimé souhaitable d'ouvrir aux architectes inscrits à l'Ordre la possibilité d'exercer en tant qu'associés ou salariés de personnes autres que les architectes eux-mêmes ou les sociétés d'architecture, à l'exception du cas particulier prévu à la fin du premier alinéa de l'article 13.

Diverses dispositions du projet de loi visent à définir les principales contraintes qui encadreront l'activité des architectes et constitueront autant de garanties pour les maîtres d'ouvrage.

L'article 13 prescrit que le ou les modes d'exercice de l'architecte seront mentionnés au tableau régional. Le Conseil régional devra également avoir connaissance des liens qui pourraient unir les architectes et les sociétés d'architecture à toute personne exerçant une activité dans le domaine de la construction (art. 16). L'article 15 stipule que tout architecte sera tenu de déclarer les projets de construction qui lui seront confiés, afin que l'on puisse vérifier qu'il consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception. Aux termes de l'article 14, l'architecte demeure soumis à l'obligation de s'assurer contre les responsabilités qu'il peut encourir au titre de son activité professionnelle; lorsqu'il sera associé ou salarié, cette obligation pèsera sur la personne physique ou morale qui l'emploie ou dont il est le salarié. L'article 17 prévoit qu'un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre, précisera les règles générales d'exercice de la profession ainsi que les règles particulières propres à chaque type d'exercice. Enfin l'article 18 détermine

les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi et il précise que le tribunal pourra en outre interdire au condamné l'exercice de sa profession à titre temporaire ou définitif.

Le titre IV du projet de loi traite de l'organisation de la profession d'architecte. En cette matière, la caractéristique essentielle de la réforme proposée — et ce sera là une innovation très importante par rapport aux textes de 1940 — est que le pouvoir disciplinaire ne sera plus exercé par les Conseils de l'Ordre eux-mêmes, mais par des Chambres de discipline distinctes de l'Ordre, présidées par un magistrat et comportant une majorité de magistrats.

Si les autres compétences générales de l'Ordre sont par ailleurs maintenues, plusieurs innovations doivent toutefois être soulignées :

— les circonscriptions des nouveaux conseils régionaux correspondent désormais à celles des régions, alors qu'elles sont actuellement calquées sur les ressorts des cours d'appel ;

— le mode d'élection du Conseil national de l'Ordre sera sensiblement simplifié par rapport à celui que fixaient les textes de 1940 pour le Conseil supérieur ;

— le contrôle de la puissance publique sur l'Ordre sera renforcé : le Secrétariat d'Etat à la Culture, autorité de tutelle désignera auprès de chaque Conseil régional et du Conseil national de l'Ordre un représentant qui assistera aux séances de ces organismes avec voix consultative ; d'autre part, il contrôlera les décisions des Conseils régionaux en matière d'inscription et de radiation du tableau.

Les dispositions du titre V du projet de loi ont pour objet d'introduire plus nettement qu'aujourd'hui la préoccupation d'architecture dans le droit de l'urbanisme et précisément dans les parties du code qui traitent des règles générales en matière d'utilisation du sol et du permis de construire. A cela répondent les articles 28 et 30 du projet. Pour des raisons pratiques évidentes, l'article 29 place les dispositions du projet de loi concernant le recours à l'architecte dans l'article du Code qui traite de la procédure de délivrance du permis de construire. Enfin, l'article 31 confirme la volonté du Gouvernement d'abroger le régime de la déclaration préalable de travaux institué en 1969.

Appel obligatoire aux architectes pour la conception des constructions, mise en place dans chaque département d'un service original de Conseil en architecture et en urbanisme largement ouvert au public, ouverture de l'accès à la profession d'architecte, assouplissement des modes d'exercice de cette profession, maintien mais allègement d'une organisation professionnelle destinée à encadrer cette activité reconnue d'intérêt public, tels sont les principes fondamentaux qui inspirent les dispositions du projet de loi sur l'architecture. Ces dispositions ne représentent bien entendu qu'une partie des mesures à mettre en œuvre pour l'amélioration de la qualité architecturale des constructions. Mais il ne s'agit ici que de celles qui relèvent du domaine de la loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat à la Culture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La qualité architecturale des constructions, leur harmonie avec les lieux avoisinants, le respect du caractère ou de l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public.

En conséquence,

1° les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre I^{er} ci-après ;

2° il est institué des Conseils d'architecture et d'urbanisme chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° l'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° les autorités administratives habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu veillent à l'application de la loi conformément au titre V.

Art. 2.

Sont considérés comme architectes pour l'application de la présente loi, les personnes physiques énumérées aux articles 9 et 10, les sociétés définies à l'article 11 ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 34 ci-après.

TITRE PREMIER

De l'intervention des architectes.

Art. 3.

Sous réserve des exceptions définies à l'article 4 ci-dessous quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des

espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

TITRE II

Des Conseils d'architecture et d'urbanisme.

Art. 5.

Il est créé dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme ».

Ce conseil poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

La gestion de cet organisme est confiée à une association constituée selon des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat et définissant les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées et, en particulier, les architectes ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

Art. 6.

Le Conseil d'architecture et d'urbanisme a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme ou d'architecture.

Les interventions du Conseil d'architecture et d'urbanisme sont gratuites.

Art. 7.

Une loi de finances déterminera le mode de financement des dépenses des Conseils d'architecture et d'urbanisme.

TITRE III

De l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 8.

Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 9 et 10-ci-après, peuvent seules porter le titre d'architecte.

Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

L'inscription à un tableau régional confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Art. 9.

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une Commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les personnes physiques ressortissantes des Etats non membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecte ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé.

Art. 11.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

— sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Ces sociétés peuvent se placer sous le statut de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 1^{er} septembre 1947, l'application des dispositions des articles 3 et 19 de ladite loi étant toutefois exclue.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

La société d'architecture ne participe ni aux élections ni au fonctionnement du conseil régional, si ce n'est par l'intermédiaire de ses membres.

Art. 12.

Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° les deux tiers au moins du capital social doivent être détenus par des architectes ;

3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

4° aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;

5° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

Art. 13.

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

— en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou agents publics peuvent, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques ou de personnes privées.

Art. 14.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale.

Art. 15.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

Art. 16.

L'architecte doit, préalablement à tout engagement professionnel, faire connaître à ses clients ou employeurs ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux et éléments de construction.

L'architecte doit faire connaître ces mêmes liens au Conseil régional ; il en est fait mention sur le tableau régional.

Art. 17.

Un Code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 18.

Toute infraction aux prescriptions des articles 14 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

TITRE IV.

De l'organisation de la profession d'architecte.

Art. 19.

L'Ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Art. 20.

Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'Ordre des architectes. Le Ministre chargé de la Culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le Conseil régional est élu pour quatre ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional, et les conditions permettant d'assurer une représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agréés en architecture.

Le Conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les règles générales de fonctionnement du Conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du Conseil régional et du Conseil national.

Art. 21.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies. Les décisions de radiation peuvent être frappées de recours devant le Ministre chargé de la Culture, qui statue après avis du Conseil national.

Le Ministre chargé de la Culture peut annuler les décisions d'inscription irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises.

Art. 22.

Il est institué un Conseil national de l'Ordre des architectes. Le Ministre chargé de la Culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le Conseil national est élu pour quatre ans par les membres des Conseils régionaux et, est renouvelé par moitié tous les deux ans. Ses membres doivent avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un Conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du Conseil national.

Art. 23.

Le Conseil national coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il peut être consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Art. 24.

Le Conseil national et le Conseil régional représentent la profession auprès des Pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des obligations imposées aux architectes par la présente loi et par le code des devoirs professionnels.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

Ils peuvent intervenir, à la demande des parties, en qualité d'arbitre dans des différends entre architectes ou entre architectes et tiers.

Art. 25.

Il est institué dans chaque région une Chambre régionale de discipline des architectes. Elle est composée :

- d'un président de tribunal administratif, président ;
- d'un conseiller de tribunal administratif ;
- d'un conseiller de cour d'appel ;
- de deux membres du Conseil régional de l'Ordre des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par les représentants de l'Etat agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

Art. 26.

La Chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseil régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Les décisions de la Chambre régionale peuvent être déférées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

Art. 27.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'Etat, président ;
- d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- de deux membres du Conseil national de l'Ordre des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont également désignés.

La chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des Chambres régionales de discipline.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE V

Dispositions modifiant et complétant le Code de l'urbanisme.

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture

des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Art. 29.

L'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes, soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole. Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limitées à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de l'obligation prévue par le deuxième alinéa ci-dessus, en ce qui concerne les modèles de construction, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

Art. 30.

L'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de constructions prévues à l'article L. 111-3. »

Art. 31.

Le titre III du Livre IV du Code de l'urbanisme est abrogé.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées, sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion.

Art. 33.

Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la Défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret.

Art. 34.

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait avant la publication de la présente loi une activité de conception dans le domaine de la construction est inscrite sur sa

demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture; si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires; justifie qu'elle a souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre, fournit une attestation sur l'honneur établissant qu'elle a exercé de façon libérale, exclusive et constante, et remplit en outre l'une des conditions suivantes :

1° être assujettie à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

2° être reconnue qualifiée par le Ministre chargé de la Culture sur justification de l'assujettissement à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture avant la date de publication de la présente loi et sur présentation d'un dossier de références professionnelles, après avis d'une Commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, et notamment la date limite de présentation des demandes prévues par le présent article.

Art. 35.

Lorsqu'un agréé en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 9, 2°, ci-dessus, la Commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes et d'agréés en architecture.

Art. 36.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

Les personnes physiques reconnues compétentes, avant le 1^{er} octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° du , sont considérées comme ayant des titres équivalents au diplôme exigé par l'article 9, 1° de la présente loi.

Art. 37.

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture.

Art. 38.

Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes respectivement au Conseil national et aux nouveaux Conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe.

Art. 39.

Le Conseil supérieur et les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil national et des nouveaux Conseils régionaux.

La loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux Conseils régionaux.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41.

La présente loi est applicable aux Départements d'Outre-Mer, sous réserve des adaptations, par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la situation particulière de ces Départements.

Art. 42.

Sous réserve de la compétence attribuée aux Assemblées ou Conseils élus dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces Territoires par des décrets en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : ROBERT GALLEY.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : MICHEL D'ORNANO.

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

Signé : ANDRÉ FOSSET.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Signé : MICHEL GUY.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : OLIVIER STIRN.